

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du quartier des Genêts
commune de Challans (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3126 relative au projet d'aménagement du quartier des Genêts, déposée par monsieur le maire de la ville de Challans et considérée complète le 27 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 30 mars et sa réponse en date du 11 avril 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 30 mars et sa réponse en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser environ 121 logements sur un terrain d'assiette de 6,2 hectares pour une surface de plancher maximale de 25 000 m² sur la commune de Challans, en zone 1AUh – zone destinée à recevoir de l'urbanisation à usage d'habitat – du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en continuité de l'urbanisation à l'ouest du centre-ville de Challans et à 250 m à l'est et au nord des limites du site Natura 2000 zone de protection spéciale FR5212009 et zone spéciale de conservation FR5200653 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et de la zone humide d'importance majeure FR521100402 « Marais breton » ;

Considérant qu'une partie sud du terrain à aménager est concernée par un secteur identifié dans le cadre de la stratégie nationale de création des aires protégées SCAP 109 « Marais Breton à Challans et Bois des Bourbes » ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué de prairies, de haies bocagères et de boisements clairsemés ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité à l'appui de sa demande font état de la présence d'une zone humide intégrée au projet au sein d'une « coulée verte » ;

Considérant que les inventaires naturalistes effectués en 2012 sur le site, n'ont porté que sur 3 journées en juin et juillet, n'ont pas porté sur tous les groupes d'espèces (chiroptères notamment) et qu'à ce titre ils ne peuvent prétendre être représentatifs, qu'ils font malgré tout à ce stade état de la présence d'espèces protégées ;

Considérant qu'il convient d'apprécier comment la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des effets lors de toutes les étapes du projet (réalisation et fonctionnement) est à même de répondre aux objectifs de préservation des enjeux identifiés concernant les zones humides, les milieux naturels et les espèces ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire également d'apprécier les fonctionnalités écologiques qu'entretiennent les milieux naturels du site, appelés à disparaître ou perturbés par l'aménagement, avec ceux plus au sud également en zone 1AUh et sur lesquels les inventaires de 2012 n'ont pas porté ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et eaux usées afin de garantir des conditions de rejets satisfaisantes dans le réseau hydrographique du marais breton, compte tenu notamment de la capacité de la station d'épuration actuelle et à l'horizon de l'urbanisation du nouveau quartier et du réseau d'eau usées sensible aux venues d'eaux parasites ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier des Genêts sur la commune de Challans, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

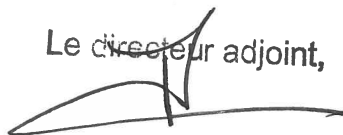
Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Challans et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

26-avr. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

